

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 346.685

CONSEIL D'ETAT

PROJET DU RAPPORTEUR

M. B. CHERAMY, Rapporteur

SEANCE DU 23 JANVIER 1990

DEMANDE D'AVIS du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre des P.T.E. sur la prise en charge des frais de déplacement des réseaux de télécommunications sur la RN 186 causés par les travaux d'implantation d'un site propre pour tramways entre St-Denis et Bobigny dans le cadre du réaménagement des emprises de la RN 186.

2152

A V I S

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics), consulté par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la question de savoir à quel service public doit incomber en définitive la charge des frais de déplacement du réseau de télécommunications liés à la réalisation d'un site propre pour tramway dans les emprises de la voirie nationale.

et à l'usage du public

Considérant que le domaine public est affecté à un service public en vue de la satisfaction d'un intérêt général précisé par l'acte d'affectation ; que cet acte d'affectation confère à la portion de domaine public envisagée une spécialité et que le service attributaire ne doit, en principe, utiliser ladite portion qu'en vue de la mission qui lui a été assignée ; que si, cependant, la spécialité ne fait pas obstacle à ce que l'Etat admette d'autres services publics à occuper son domaine, sans changement d'affectation, notamment en y installant des ouvrages, c'est seulement dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec les besoins définis par l'affectation ; qu'au cas où ces besoins viendraient à exiger le déplacement ou le retrait des installations ainsi faites, ces opérations doivent, en règle générale, être entreprises par le service dont dépendent les ouvrages, sans qu'il puisse en résulter aucune charge financière pour le service affectataire ; qu'il en résulte, par parallélisme avec la jurisprudence du Conseil d'Etat statuant au Contentieux en ce qui concerne les titulaires d'autorisations d'occupation du domaine public (arrêt de section du 6 février 1981 "Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire contre Compagnie française de raffinage" p. 62 ; arrêt "Gaz de France et autres" du 6 décembre 1985, p. 361) que le service dont dépendent ces ouvrages doit supporter sans indemnité les frais occasionnés par leur déplacement lorsque celui-ci est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

.../...

Considérant que l'installation en site propre d'un tramway, dans l'emprise de la route nationale 186, entre Saint-Denis et Bobigny, a pour objet et aura pour effet de faciliter la circulation et le transport des usagers sur cette voie publique ; qu'ainsi, et en dépit du fait que les tramways constituent des chemins de fer, cette opération doit être regardée en l'espèce comme étant conforme à la destination du domaine public routier et entreprise dans l'intérêt de ce domaine ; que par suite France Télécom ne saurait juridiquement prétendre au remboursement des dépenses en cause.

Considérant toutefois qu'il appartient au Gouvernement, s'il l'estime opportun et possible, soit de décider d'une autre répartition de ladite dépense entre les différentes administrations concernées au mieux des intérêts en présence, soit de conclure avec les collectivités locales ou les établissements publics intéressés des accords prévoyant une telle répartition.